

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: (8): Supplément au no 8 de la Revue Militaire Suisse

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SOCIÉTÉ MILITAIRE D'INSTRUCTION MUTUELLE DU LOCLE.

Rapport sur la discussion du projet d'organisation militaire de M. Welte, colonel fédéral, directeur du département militaire de la Confédération suisse.

Le nouveau projet d'organisation militaire fédéral ayant été livré à la publicité afin qu'il soit discuté le plus possible, la Société militaire d'instruction mutuelle du Locle a cru de son devoir de s'en occuper. Le projet a été discuté article par article, et tout en sympathisant avec son but en général, elle se permet, en publiant les observations qu'elle a cru devoir faire, de soumettre à la discussion les points sur lesquels elle n'est pas d'accord avec le projet.

L'article 18 prévoyant l'incorporation des recrues dans les unités tactiques, la même année que celle où a lieu leur instruction, nous paraît renfermer de graves inconvénients, en ce sens qu'un homme ayant déjà fait au moins 5 semaines de service comme recrue serait trop chargé, s'il devait encore la même année faire un service avec l'unité tactique de laquelle il fait partie, soit pour un cours de répétition ou une école de division; en conséquence nous aimerions, sauf pour des cas de force majeure, que les recrues ne soient incorporés dans les unités tactiques que l'année qui suivra celle à laquelle ils auront passé leur première instruction.

Tout en approuvant fortement la formation des arrondissements territoriaux par divisions, brigades et bataillons telle que l'indique *l'art. 24*, nous avons trouvé que cette formation, étendue à des unités tactiques plus restreintes, par exemple les compagnies de bataillons d'infanterie, pourrait amener des perturbations considérables dans les localités industrielles, en leur enlevant pour un service ordinaire une grande partie de la population ouvrière.

Le 5^{me} alinéa de *l'art. 58*, forçant le capitaine de compagnie de consulter tous ses officiers et sous-officiers pour la nomination de ceux-ci nous paraît inacceptable. Envisageant qu'il va de soi que le capitaine s'entoure de tous les renseignements susceptibles de lui faire faire un bon choix, auquel il est le premier intéressé, nous croyons cet article inutile et de plus nuisible, puisqu'il ne peut qu'entraver sa liberté et ouvrir la porte à des intrigues de clocher, d'autant plus faciles que le projet prévoit une division territoriale très rigoureuse (1).

L'article 98 prévoit que les cours de répétition des bataillons de carabiniers et d'infanterie doivent avoir lieu toutes les années pendant 6 jours; nous trouvons cet espace de temps trop restreint pour porter des fruits utiles à l'instruction militaire; nous proposerions que les cours de répétition soient organisés toutes les 2 années pour la durée de 2 semaines, sans compter les jours d'entrée et de sortie, alternant toutes les années avec une école de tir de 4 jours, ce qui réduirait considérablement les déplacements de la troupe, car d'après le projet il y en aurait toutes les années deux, à savoir celui pour le cours de répétition du bataillon et celui pour l'école de tir. — Les cours de répétition de 15 jours présenteraient cet avantage, que l'on pourrait organiser et exercer toutes les branches de service,

(1) Ou bien entend on cette répartition territoriale dans le sens qu'on lui donne cette année où tous les officiers-aspirants d'infanterie de la Suisse française vont faire leur école à Thoune, tandis que ceux de la Suisse allemande la feront à Bière !!